

Politiques et Pratiques Divulgence et confidentialité de l'information

1- OBJECTIF ET PORTÉE

La présente politique expose les principes et pratiques de Groupe Canam inc. en matière de divulgation et de protection de la confidentialité de l'information de l'entreprise. L'objectif est de faire en sorte que les communications à l'intention du public investisseur concernant Groupe Canam inc. (la « Société » ou « GCI ») soient diffusées conformément à la législation et la réglementation applicables et aux règles de chaque bourse où ses titres sont inscrits et notamment :

- Communiquer l'information en temps opportun, de manière uniforme et appropriée;
- Protéger l'information importante et les renseignements confidentiels de la Société et empêcher toute utilisation impropre ou divulgation non appropriée;
- Former les membres de l'équipe GCI aux bonnes pratiques d'utilisation et de divulgation de l'information importante et des renseignements confidentiels de la Société;
- Mettre sur pied un « Comité de divulgation » afin d'aider à atteindre les objectifs ci-dessus.

Cette politique confirme par écrit les pratiques de la Société en matière de divulgation d'information. Elle vise à sensibiliser les administrateurs et les employés de la Société à la façon dont celle-ci divulgue son information.

La politique de divulgation d'information s'étend à tous les employés de la Société et ses filiales, à son conseil d'administration et à tous ceux qui sont autorisés à parler en son nom. Elle vise notamment les documents déposés auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières (« ACVM »), les rapports annuels et trimestriels de la Société, les communiqués de presse, les présentations orales ou écrites faites par la haute direction et les sites Web de la Société. Elle s'étend aux déclarations verbales faites à des analystes et des investisseurs.

2- APPROBATION DE LA POLITIQUE

Cette politique a été approuvée par la direction et le conseil d'administration de GCI.

3- LE COMITÉ DE DIVULGATION

Un Comité de divulgation (le « Comité ») constitué de membres de la direction de la Société est responsable d'assurer la conformité par la Société à cette politique. Le Comité est présidé par le président du conseil et chef de la direction. Le Comité se compose des personnes occupant les fonctions suivantes :

Comité de divulgation

Président du conseil et chef de la direction (« chef de la direction »)
Président et chef de l'exploitation (« président »)
Vice-président et chef de la direction financière (« chef de la direction financière »)
Vice-président, fiscalité et contrôle corporatif
Vice-président, affaires juridiques et secrétaire
Vice-président, communications

Le Comité est responsable d'assurer que les systèmes en place, les procédures et les contrôles de divulgation sont efficaces, et révisé tous les communiqués de presse importants de nature financière et le contenu des documents divulgués avant leur publication ou certification. Le Comité peut déléguer à un ou plusieurs de ses membres ses responsabilités de façon ponctuelle. Le Comité peut inviter d'autres membres de la direction à l'assister.

4- LA PHILOSOPHIE DE DIVULGATION

La divulgation d'information englobe tous les documents émis et déclarations faites au public par les représentants de la Société. Toute personne invitée à faire une allocution ou présentation sur GCI doit recevoir l'autorisation du chef de la direction, du président ou du vice-président communications avant d'accepter une invitation.

5- LES PORTE-PAROLE DÉSIGNÉS

La Société désigne un nombre limité de porte-parole qui sont chargés des communications avec le milieu financier, les ACVM ou les médias. Le chef de la direction, le président, le chef de la direction financière, le vice-président affaires juridiques et secrétaire et le vice-

président communications sont les porte-parole officiels désignés de la Société. Le chef de la direction et le président peuvent désigner toute autre personne pour agir comme porte-parole de la Société, notamment un président ou vice-président de segment d'affaires.

Les employés qui ne sont pas les porte-parole désignés ne doivent pas répondre aux questions du milieu financier, des médias ou autres. Toutes les demandes de renseignements doivent être adressées au vice-président communications. En outre, un employé ne peut donner des entrevues ou circuler des communiqués de presse pour des sujets concernant GCI sans l'approbation préalable d'un porte-parole officiel désigné.

6- ENVIRONNEMENT DE DIVULGATION

GCI est une entreprise qui œuvre dans la conception, la fabrication et la mise en marché de produits et de solutions de construction au Canada et aux États-Unis. GCI est un émetteur inscrit à la bourse de Toronto (TSX) sous le symbole CAM.

GCI est régi par le règlement 52-109 sur les contrôles et procédures de communication de l'information des ACVM.

7- PRINCIPES DE DIVULGATION D'INFORMATION IMPORTANTE

La Société divulguera immédiatement toute information importante conformément à la législation applicable et aux règles de chaque bourse où ses titres sont inscrits. Il n'est pas possible de définir toutes les catégories d'information importante. Cependant, on entend par information importante tout fait ou information (i) qui a trait à la Société et ses filiales et qui a un effet significatif sur le cours ou la valeur des titres de la Société, ou (ii) qu'il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il ait cet effet. L'information devrait être considérée comme importante s'il y a une probabilité raisonnable pour un investisseur de la considérer importante en prenant une décision d'investissement concernant l'achat ou la vente des actions de GCI.

Les principes suivants guideront la Société en matière de divulgation d'information importante :

1. Elle publiera immédiatement l'information par voie de communiqué. Cependant, dans la mesure où la Société a avisé le public par voie de communiqué de la tenue d'une conférence de presse ou téléphonique, la divulgation pourra se faire dans le cadre de la conférence. L'avis de la conférence devra indiquer si une transcription ou un enregistrement de la conférence sera mis sur le site Web de la Société, et pendant combien de temps.

2. Dans certaines circonstances, le Comité pourra juger que l'information porterait indûment préjudice aux intérêts de la Société (par exemple si sa diffusion compromet les négociations d'une transaction), auquel cas le caractère confidentiel de l'information sera préservé jusqu'à ce qu'il soit jugé approprié de la rendre publique. En pareil cas, le Comité verra à faire déposer un rapport de changement important de nature confidentielle auprès des autorités en valeurs mobilières et il réévaluera périodiquement (au moins tous les 10 jours) sa décision de maintenir l'information confidentielle.
3. La divulgation d'information doit englober tout renseignement dont l'omission rendrait le reste de l'information fausse ou trompeuse.
4. Toute information favorable ou défavorable doit être divulguée rapidement et intégralement.
5. La divulgation de l'information ne doit pas être sélective. L'information non auparavant divulguée ne doit pas être communiquée à des particuliers choisis (comme dans le cadre d'une entrevue avec un analyste ou d'une conversation téléphonique avec un actionnaire).
6. Si l'information non auparavant divulguée est communiquée par inadvertance à un analyste ou à une autre personne qui n'est pas liée par une obligation de confidentialité, elle doit être immédiatement publiée par voie de communiqué.
7. La divulgation d'information sur le seul site Web de la Société ne constitue pas une divulgation suffisante d'information.

Une information déjà communiquée doit être immédiatement rectifiée si la Société apprend ultérieurement qu'elle contenait une erreur importante lors de sa diffusion ou qu'il y a eu un changement important dans l'information.

8- RESTRICTIONS SUR LES OPÉRATIONS ET PÉRIODES D'INTERDICTION

Il est illégal pour quiconque de négocier des titres (y compris des actions) d'une société inscrits à une bourse, s'il a sur celle-ci de l'information importante qui n'a pas été divulguée publiquement. Sauf s'il est nécessaire dans le cours normal des activités de la Société, il est également illégal pour quiconque de communiquer à qui que ce soit une information importante non publique. Par conséquent, **il est interdit aux initiés et aux employés qui disposent d'information importante sur la Société ou sur les autres entreprises qui sont parties avec la Société aux négociations de transactions possibles importantes, de négocier les titres de la Société ou des autres entreprises tant que l'information n'a pas été intégralement diffusée et qu'un délai raisonnable ne s'est pas écoulé pour sa diffusion dans le public. La période d'interdiction s'étend de la date de publication de l'information importante jusqu'à l'expiration du deuxième jour suivant sa publication. En cas de doute sur ce qui constitue de l'information importante, les initiés et employés sont invités à communiquer avec le vice-président, affaires juridiques. La Société avisera les entreprises qui sont parties avec la Société à des négociations de transactions possibles importantes qu'ils ne doivent pas négocier les titres de la Société tant que**

l'information n'a pas été intégralement diffusée et qu'un délai raisonnable ne s'est pas écoulé pour sa diffusion dans le public.

Outre l'interdiction de négociation au paragraphe précédent, il est interdit aux employés qui ont accès à de l'information importante non divulguée au cours des périodes où les états financiers sont dressés mais où les résultats n'ont pas été communiqués publiquement, aux employés considérés comme des initiés aux fins de la loi (voir la définition d'initié ci-après), et aux administrateurs, de négocier les titres de la Société à compter de la fin d'un trimestre jusqu'à l'expiration du deuxième jour qui suit la publication du communiqué annonçant les résultats trimestriels.

Par « initié » la législation vise :

- i) Groupe Canam inc. et ses filiales;
- ii) les dirigeants de la Société et de ses filiales : les personnes qui occupent les fonctions d'administrateur, de président, de vice-président, de secrétaire, de trésorier, de contrôleur, de directeur général ou d'autres fonctions similaires;
- iii) toute personne qui exerce un contrôle sur 10 % ou plus des actions à droit de vote ou des actions participantes;
- iv) les dirigeants de toute personne visée à iii).

Le vice-président affaires juridiques est responsable d'aviser les personnes visées par les paragraphes ii), iii) et iv) de leur statut d'initié.

9- MAINTIEN DE LA CONFIDENTIALITÉ

Il est interdit à tout employé qui a connaissance d'information confidentielle de communiquer cette information à qui que ce soit, à moins qu'il ne soit nécessaire de le faire dans le cours normal des activités de la Société. Des efforts seront déployés pour limiter l'accès de l'information confidentielle aux seules personnes qui doivent en prendre connaissance, et celles-ci seront avisées qu'elles doivent en préserver le caractère confidentiel.

Cependant l'interdiction de communiquer une information importante ne s'applique pas lorsqu'il est nécessaire de la divulguer dans le « cours normal des activités ». Cette exception a pour objet d'éviter que les activités courantes des entreprises ne soient indûment entravées. De manière générale, l'exception viserait les communications avec :

1. Les vendeurs, les fournisseurs ou les partenaires stratégiques, en ce qui concerne les contrats de recherche et développement, de vente, de commercialisation et d'approvisionnement;
2. Les salariés, les membres de la direction et les membres du conseil d'administration;

3. Les bailleurs de fonds, conseillers juridiques, vérificateurs, agents de placement et conseillers financiers ou autres conseillers professionnels;
4. Les parties à des négociations (une fusion acquisition ou un regroupement d'entreprises);
5. Les syndicats et les associations industrielles;
6. Les organismes d'État et les organismes de réglementation non gouvernementaux;
7. Les agences de notation (à condition que l'information leur soit communiquée pour les aider à attribuer une note et que les notes de l'agence de notation soient, en règle générale, portées à la connaissance du public).

La divulgation d'information importante suite à la signature d'un engagement de confidentialité ne bénéficie d'aucune exception de l'obligation de communication au public, à moins que l'information n'ait été communiquée dans le cadre de l'exception « cours normal des activités ».

Les personnes qui reçoivent l'information importante doivent comprendre qu'elles ne peuvent ni la transmettre à d'autres personnes (si ce n'est dans le cours normal des activités) ni s'en servir pour transiger avant qu'elle ne soit communiquée au public. Afin de prévenir le mauvais usage d'information importante ou sa divulgation accidentelle, les procédures précisées ci-dessous devraient être observées en tout temps :

1. Les documents et dossiers renfermant de l'information confidentielle doivent être conservés dans un lieu sûr dont l'accès est limité aux personnes qui « doivent connaître » cette information;
2. Il faut être prudent lorsque l'on discute d'affaires confidentielles dans un lieu public ou sur un téléphone sans fil, etc. Préférentiellement, il faut éviter de discuter d'affaires confidentielles dans ces circonstances;
3. Les documents confidentiels ne doivent pas être exposés dans des lieux publics et ne doivent pas être jetés là où quelqu'un pourrait les récupérer;
4. Le personnel doit s'assurer qu'il préserve le caractère confidentiel de l'information en sa possession aussi bien à l'extérieur qu'à l'intérieur des lieux de travail;
5. La transmission de documents par des dispositifs électroniques, comme un télécopieur ou un ordinateur, ne doit se faire que lorsqu'il est raisonnable de croire que la transmission peut être faite et reçue dans des conditions sûres;
6. Il faut éviter de reproduire inutilement des documents confidentiels et il faut les retirer rapidement des salles de conférence et des aires de travail dès la fin des réunions. Il faut déchiqueter ou détruire autrement les exemplaires supplémentaires de documents confidentiels;
7. Il faut restreindre l'accès aux données électroniques confidentielles au moyen de mots de passe.

10- COMMUNIQUÉS DE PRESSE

Lorsque le Comité juge qu'un fait est important selon les critères établis, il autorisera la publication d'un communiqué, sauf s'il considère que ce fait doit demeurer confidentiel pour le moment, que les dépôts voulus de documents confidentiels ont été faits et que les mesures pour contrôler cette information interne sont appliquées.

Si chaque bourse où les titres de la Société sont inscrits est ouverte au moment d'une annonce proposée, un préavis du communiqué annonçant une information importante doit être donné au service de la surveillance des marchés. Un arrêt des transactions pourrait avoir lieu selon les formalités d'usage de chaque bourse concernée si la bourse l'exige ou si la bourse y consent suite à une demande de suspension faite par un membre du Comité de divulgation. Si le communiqué annonçant une information importante est publié après les heures de négociation, le service de surveillance des marchés doit en être avisé avant l'ouverture des marchés.

Les résultats financiers annuels et trimestriels seront rendus publics dès leur approbation par le conseil.

Des communiqués seront publiés par l'entremise d'un service de dépêches autorisé qui assure une diffusion nationale et internationale simultanée. Ils seront transmis aux bourses, aux organismes de réglementation compétents, aux principaux services de dépêches d'affaires, aux médias financiers nationaux et aux médias locaux. Les communiqués seront affichés sur le site Web de la Société dès leur diffusion par le service de dépêches.

11- TÉLÉCONFÉRENCES

Des téléconférences seront tenues pour discuter des résultats annuels et trimestriels et des événements généraux importants. Toutes les parties intéressées pourront ainsi participer simultanément aux discussions portant sur certains aspects clés; certaines pourront interagir directement et d'autres ne participeront qu'en mode écoute par téléphone ou au moyen d'Internet. La téléconférence sera précédée d'un communiqué précisant tous les renseignements importants pertinents.

La Société donnera un préavis de la téléconférence et de sa retransmission sur Internet en publiant un communiqué annonçant la date et l'heure auxquelles elle se tiendra, et en indiquant aux parties intéressées la façon d'y participer. En outre, la Société peut inviter des analystes, des investisseurs institutionnels, les médias et d'autres personnes à y participer. Un enregistrement de la téléconférence et/ou un enregistrement audio archivé sur Internet sera disponible pendant au moins 30 jours après la téléconférence et sera archivé par le département des communications.

12- RUMEURS

La Société s’abstient de commenter les rumeurs qui circulent dans le marché. Les porte-parole de la Société répondront de la même manière aux rumeurs, en affirmant que « la Société a pour politique de ne pas commenter les rumeurs ou les spéculations du marché ». S’il arrivait que la ou les bourses où les titres de la Société sont inscrits demandent à la Société de faire une déclaration pour éclaircir la situation, la Société émettra un communiqué. À défaut, la Société devra demander à la ou les bourses de suspendre la négociation des titres en attendant l’émission du communiqué.

13- RÉUNIONS AVEC DES ANALYSTES, DES INVESTISSEURS ET LES MÉDIAS

La divulgation d’information à des réunions individuelles ou de groupe ne constitue pas une divulgation suffisante d’une information qui est considérée comme non publique et importante. Si la Société a l’intention d’annoncer une information importante à une réunion d’analystes ou d’actionnaires, ou encore à une conférence de presse ou à une téléconférence, elle doit faire précéder l’annonce d’un communiqué de presse.

La Société reconnaît que les réunions avec des analystes et des investisseurs importants constituent un élément clé de son programme de relations avec les investisseurs. Elle rencontrera les analystes et les investisseurs sur une base individuelle ou en petits groupes, au besoin, et elle entrera en communication avec des analystes et des investisseurs, ou répondra à leurs appels, de façon opportune, constante et exacte.

La Société produira uniquement de l’information non importante dans le cadre de réunions individuelles ou de groupe, en plus de l’information périodiquement diffusée dans le public, car elle reconnaît qu’un analyste ou un investisseur peut assembler cette information en une mosaïque susceptible de déboucher sur une information importante. La Société ne peut pas modifier l’importance d’une information en fragmentant celle-ci en sous-éléments non importants. Elle fournira aux particuliers investisseurs et aux journalistes le même genre d’information détaillée et non importante qu’elle fournit aux analystes et aux investisseurs institutionnels. Dans la mesure où cela s’avère pratique compte tenu de la quantité et du format, cette information additionnelle sera publiée sur le site Web de la Société.

Si nécessaire, ses porte-parole conserveront des notes sur leurs communications écrites et les conversations téléphoniques avec les analystes et les investisseurs, et lorsque cela est possible, au moins deux représentants de la Société seront présents aux réunions individuelles et de groupe.

14- RAPPORT DES ANALYSTES

La Société a pour politique de ne pas examiner les projets de rapport de recherche ou les modèles des analystes. Lorsqu'un analyste se renseigne dans le but d'établir ses propres estimations, la Société pourra relever l'information factuelle connue du public qui peut avoir une incidence sur le modèle de l'analyste ou signaler les inexactitudes ou omissions factuelles dans l'information connue du public concernant la Société.

15- DISTRIBUTION DES RAPPORTS D'ANALYSTES

Les rapports d'un analyste sont des produits exclusifs à l'entreprise qui emploie l'analyste. Le fait pour la Société de faire circuler de nouveau un rapport par l'entremise d'un analyste peut être considéré comme une acceptation du rapport. C'est pourquoi la Société ne fournira aucun rapport d'analyste par quelque moyen que ce soit à des personnes hors de son entreprise, pas plus qu'elle n'en affichera sur son site Web. Par contre, elle peut afficher sur son site Web une liste complète, peu importe les recommandations, de toutes les maisons de courtage et de tous les analystes dont elle a connaissance qui produisent des rapports de recherche sur elle. Le cas échéant, cependant, cette liste n'indiquera pas d'hyperliens vers les sites Web ou les publications des analystes ou de quelque autre tierce partie.

16- INFORMATION PROSPECTIVE

La Société a pour politique de ne pas communiquer l'information de nature prospective. Dans le cas contraire, les principes suivants doivent être observés.

L'information prospective ne doit être communiquée qu'avec prudence et seulement dans les circonstances établies par le chef de la direction, le président ou le chef de la direction financière. Dans la mesure où de l'information prospective est fournie dans les documents d'information exigés par la législation en valeurs mobilières, elle doit être clairement identifiée comme telle et toutes les hypothèses importantes ayant servi à son élaboration doivent être mentionnées.

Les déclarations écrites ou orales doivent être accompagnées des mises en garde de rigueur, notamment en ce qui concerne les risques et les incertitudes qui pourraient entraîner une différence notable entre les résultats réels et l'information financière prospective. Il convient aussi d'inclure une dénégalation de la Société de toute intention ou obligation de mettre à jour ou de revoir l'information prospective, que ce soit en fonction de nouveaux renseignements, d'événements futurs ou d'autres facteurs. Nonobstant cette dénégalation, si ultérieurement les résultats réels s'écartent de manière notable des déclarations antérieures, la Société peut, à sa discrétion, décider de publier un communiqué. Le cas échéant, la Société peut revoir ses

indications concernant les répercussions prévues sur les résultats ou sur d'autres mesures de rendement clés.

Si la Société a émis une prévision ou une projection en rapport avec une notice d'offre, conformément à la législation en valeurs mobilières, elle doit la mettre à jour régulièrement, comme l'exige la législation.

17- PÉRIODES DE SILENCE

Afin d'éviter les risques liés à la publication d'information sélective ou même la perception ou l'apparence d'information sélective, la Société observera, chaque trimestre, une période de silence au cours de laquelle elle ne convoquera aucune réunion avec des analystes et des investisseurs ni ne prendra contact avec eux par téléphone, ni ne donnera d'indication quant aux résultats financiers à quiconque, sauf pour discuter d'information publique ou non importante. **La période de silence commence le premier jour qui suit la fin d'un trimestre et se termine avec la publication du communiqué divulguant les résultats trimestriels.**

18- RESPONSABILITÉ À L'ÉGARD DES COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

La politique de divulgation d'information s'applique également aux communications électroniques, notamment celles faisant appel à Internet (courriel, sites Web, forums de discussion). Par conséquent, les dirigeants et le personnel responsable des communications publiques écrites ou verbales se rendent également responsables des communications électroniques.

Le vice-président communications est responsable de mettre à jour la section des relations avec les investisseurs du site Web de la Société et, de concert avec le chef de la direction financière et le vice-président affaires juridiques, de surveiller toute l'information concernant la Société qui paraît sur le site Web afin d'en assurer l'exactitude, l'exhaustivité, l'actualité ainsi que la conformité avec les lois pertinentes sur les valeurs mobilières.

Le vice-président communications doit approuver tous les hyperliens de nature financière qui relie le site Web de la Société à celui d'une tierce partie. Ces hyperliens comporteront un avis informant le lecteur qu'il quitte le site Web de la Société et que celle-ci n'est pas responsable du contenu de l'autre site.

L'information concernant les relations avec les investisseurs doit figurer dans une section distincte du site Web de la Société et comporter un avis informant le lecteur que l'information affichée était exacte au moment de son affichage, mais qu'elle peut être remplacée par de l'information publiée ultérieurement. Toutes les données affichées sur le site Web, y compris

du texte et du matériel audiovisuel, doivent faire mention de la date à laquelle elles ont été publiées. Tout changement important dans une information doit immédiatement être consigné sur le site Web. Le vice-président communications tiendra un registre indiquant la date à laquelle l'information importante est affichée ou retirée de la section des relations avec les investisseurs du site Web. La durée d'affichage sur le site Web pour une information importante concernant la Société doit être d'au moins un (1) an.

L'information affichée uniquement sur le site Web de la Société ne constitue pas une divulgation suffisante d'information importante. La Société fera précéder par un communiqué de presse toute divulgation d'information importante sur son site Web.

Le vice-président communications est également responsable des réponses aux demandes de renseignements électroniques. Seule l'information publique ou l'information qui serait par ailleurs divulguée conformément à la présente politique de divulgation d'information sera utilisée pour répondre aux demandes de renseignements électroniques. Le site Web de la Société devra prévoir une adresse courriel pour les personnes désirant communiquer avec le responsable des communications publiques.

Il est interdit à tout employé de participer à des forums de discussion sur Internet concernant des questions touchant les activités de la Société ou ses titres.

19- CONSERVATION DES DOCUMENTS D'INFORMATION

Le vice-président affaires juridiques doit conserver un dossier de tous les documents d'information qui ont été préparés et déposés auprès des ACVM au cours des six (6) dernières années au minimum.

Le vice-président et chef de la direction financière doit transmettre au vice-président communications (si ce n'est pas déjà en sa possession) qui doit les conserver pendant six (6) ans, les copies de toutes les informations largement diffusées aux analystes et aux investisseurs ainsi que des rapports d'analystes sur GCI, les transcriptions ou enregistrements des conférences téléphoniques et les notes issues des réunions de la direction avec les analystes et les investisseurs.

Aucune disposition de la présente politique n'a pour objet de réduire le nombre d'années de conservation des documents par les sociétés en vertu des exigences légales applicables.

20- COMMUNICATION ET APPLICATION DU RÈGLEMENT

La présente politique de divulgation d'information est affichée sur le site Web de la Société. Elle est également distribuée à tous les initiés de la Société.

Tout employé qui contrevient à la présente politique de divulgation d'information est passible de mesures disciplinaires.